



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement aux lieux-dits « *les petites Glotteries* » et « *le parc aux boeufs* » sur la commune de La Ventrouze (Orne)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-4246 déposée par Madame Simone NAIL, relative au projet de boisement aux lieux-dits « *les petites Glotteries* » et « *le parc aux boeufs* » sur la commune de La Ventrouze (Orne), reçue complète le 15 novembre 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 25 novembre 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 30 novembre 2021 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à boiser 8 ha 10 ca de terres, à l'état de prairie pour 4 ha 30 ca et 3 ha 80 ca d'une ancienne carrière de sable, aux lieux-dits « *les petites Glotteries* » et « *le parc aux boeufs* » sur la commune de La Ventrouze dans le département de l'Orne ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 47-c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage prévoit :

- de boiser 4 ha 30 ca de terres à l'état de prairie et 3 ha 80 ca de terres sur une ancienne carrière de sable, pour produire du bois d'œuvre ;
- de planter 1 300 plants par hectare, déclinés comme suit : 14 % de Chêne sessile, 14 % de Chêne pubescent, 14 % de Cèdre de l'Atlas, 17 % de Robinier, 17 % de Pin laricio, 17 % de Mélèze hybride, et 7 % de Pin maritime ;
- de conserver et préserver les lisières et bords d'étang ;
- une préparation mécanique du sol par sous-solage des lignes de plantation ;
- des travaux de taille et d'élagage sur les 15 premières années et une première récolte d'éclaircie à l'horizon de 20 ans ;

**Considérant** que le schéma de plantation n'est pas précisé, ne permettant pas d'exclure la plantation de résineux à proximité des cours d'eau et plans d'eau, pouvant provoquer pollution des sols et de l'eau ;

**Considérant** que le dossier n'expose pas la phase de chantier, des travaux pendant la période de reproduction des oiseaux (mi-mars à mi-août) étant dommageables, de même que la circulation d'engins à proximité de cours d'eau ; que l'absence d'impact des plantations sur les lisières actuelles, couloirs de déplacement d'espèces, n'est pas indiquée ;

**Considérant** que le projet de boisement est situé :

- au lieu-dit « *les petites Glotteries* » sur les parcelles A43, 46, 47, et 350, sur la commune de La Ventrouze ;
- au lieu-dit « *le parc aux boeufs* » sur les parcelles A84, 87, 88, 89, 90, 91, 296, 297, 347 et 369, sur la commune de La Ventrouze ;
- à proximité immédiate du site Natura 2000, la zone de protection spéciale « *forêts et étangs du Perche* », référencée FR2512004, en limite nord de l'ancienne carrière sur le bois de La Ventrouze ;
- en milieu fortement prédisposé à la présence de zone humide, avec la présence sur certaines parcelles d'étendues d'eau ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II, à environ 650 mètres de la ZNIEFF de type I « *forêt domaniale du Perche et de la Trappe* » ;
- sur les parcelles A84, 87 et 88 qui se situent dans le périmètre de 500 mètres de l'église et du château de la Ventrouze, sans vis-à-vis du fait du masquage par un massif arboré ;
- hors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;

**Considérant** l'absence d'information sur le plan de remise en état de la carrière de sable ; l'absence de précision sur la protection des zones humides et des éventuelles espèces protégées ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de boisement d'environ 8,10 hectares, aux lieux-dits « *les petites Glotteries* » et « *le parc aux boeufs* » sur la commune de La Ventrouze (Orne) est soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

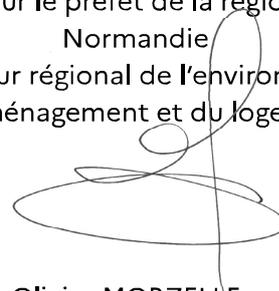
En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale du projet de boisement doit en particulier porter sur la biodiversité et les zones humides, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale prévu par le code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 16 décembre 2021

Pour le préfet de la région  
Normandie  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



OLIVIER MORZELLE

### ***Voies et délais de recours***

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*